



Bruxelles, le 17 juillet 2002.

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécial et de promotion sociale,

Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécial et de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Objet : Procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française dans le cadre du Programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Monsieur le Ministre m'informe que certains Pouvoirs Organisateurs s'interrogent sur le nombre de demandes de subventions qu'ils peuvent déposer dans le cadre du Programme des Travaux de Première Nécessité.

La réponse est claire : ils peuvent en introduire autant qu'ils souhaitent pour autant que la dépense globale qui en découle ne dépasse pas, par implantation, l'investissement maximum autorisé.

En effet, l'article 6 du décret du 14 juin 2001, relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, est tout à fait explicite à ce sujet puisqu'il précise que l'intervention financière est fixée par implantation à un pourcentage de l'investissement qui ne peut être respectivement supérieur à 61.973,38 EUR ou 86.762,73 EUR selon que l'école n'est pas ou est bénéficiaire de discriminations positives.

Donc, pour autant qu'elles concernent la même implantation, la seule limite de demandes de subventions éventuellement cumulatives est le montant maximum de l'investissement.

C'est pourquoi, il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant exécution du décret précité, le montant total de l'investissement comprend non seulement les travaux (et les fournitures éventuelles) subsidiables, mais aussi la T.V.A. et les frais généraux. S'il n'est pas utile que le P.O. indique sur le formulaire de demande de subvention que celle-ci porte également et spécifiquement sur ces deux autres éléments, il est néanmoins nécessaire d'indiquer le montant de cette taxe et le(s) nom(s) de(s) bureau(x) d'études dont les honoraires constitueront les frais généraux. Ce complément d'information permet de tenir compte de tous les paramètres susceptibles d'influencer la fixation du montant de l'investissement.

* * * * *

La présente circulaire n'a d'autre ambition que d'aider chaque pouvoir organisateur, confronté à la gestion de ses infrastructures, à utiliser avec un maximum d'efficacité les subventions proposées dans le cadre du Programme de Travaux de Première nécessité.

L'Administrateur général,



Michel BRIBOSIA.